

## OBJET

La direction d'école est considérée comme le leader éducatif de l'école. Relevant de la direction générale, elle est directement responsable de la mise en œuvre du programme scolaire, de la création de conditions propices à l'apprentissage, de l'utilisation efficace des ressources matérielles et financières, ainsi que de la supervision du personnel.

Par une gestion attentive de l'école, de ses ressources et de son personnel, la direction d'école cherchera constamment à faire en sorte que les élèves bénéficient d'une éducation de la plus haute qualité, dans un environnement sécuritaire et bienveillant.

La fonction de direction d'école implique la délégation de tâches et de rôles à d'autres membres du personnel, en fonction de leurs domaines d'intérêts et d'expertise. Néanmoins, la direction assume la responsabilité globale des actions posées dans le cadre de cette délégation.

Les directions générales adjointes du conseil scolaire sont responsables de la gestion de cette directive administrative.

## MODALITÉS

### 1. Général

La direction d'école doit :

Connaître, comprendre et respecter la présente directive administrative.

- 1.1 En tout temps, se comporter d'une manière conforme aux attentes de la *Education Act*, du *Professional Conduct and Competency for Teachers and Teacher Leaders Regulation*, de la Norme de qualité pour le leadership scolaire (NQLS), ainsi que des autres lois provinciales applicables.
- 1.2 Être titulaire d'un certificat de leadership tel que prescrit par la *Education Act* et le *Certification of Teachers and Teacher Leaders Regulation*.
- 1.3 Agir à tout moment de manière à respecter la vision, la mission et les valeurs du FrancoSud, conformément à toutes les politiques et directives administratives, au plan d'éducation, ainsi qu'aux dispositions de la convention collective applicable.

### 2. Procédures

Les responsabilités de la direction d'école incluent, mais ne sont pas limitées à :

- 2.1 Assurer le leadership pédagogique de l'école ;
- 2.2 Offrir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance ;
- 2.3 S'assurer que l'enseignement dispensé par les enseignants employés dans l'école est conforme aux cours et aux programmes d'études prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la loi sur l'éducation en vigueur ;

- 2.4 S'assurer que les élèves de l'école reçoivent un enseignement qui leur permet d'atteindre les normes d'éducation fixées par le ministère de l'Éducation ;
- 2.5 Assurer la gestion administrative de l'école ;
- 2.6 Maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, sur le terrain de l'école et pendant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire ;
- 2.7 Promouvoir la coopération entre l'école et la communauté qu'elle dessert ;
- 2.8 Superviser l'évaluation et l'avancement des élèves ;
- 2.9 Superviser et évaluer le personnel de l'école ;
- 2.10 Assumer les fonctions qui lui sont assignées par le conseil scolaire conformément à la convention collective et à son contrat de travail comme direction d'école, et conformément aux règlements et exigences du conseil d'école et du FrancoSud.

*Références :*

*Education Act*

*[Professional Conduct and Competency for Teachers and Teacher Leaders Regulation](#)*

*[Certification of Teachers and Teacher Leaders Regulation](#)*

*Norme de qualité pour le leadership scolaire (NQLS)*

*Convention collective des enseignants en vigueur*

*Politiques 1 et 19 du FrancoSud*